

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1500

présenté par
M. Paris

ARTICLE 42

Rédiger ainsi l'alinéa 27 :

« Sur proposition du ministère public, l'audiencement de la cour criminelle est fixé par son président ou, à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d'appel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement réécrit l'alinéa prévoyant l'audiencement devant la cour criminelle afin de reprendre plus exactement les règles applicables devant la cour d'assises prévues par l'article 238 du code de procédure pénale. Il élimine également une mention résiduelle du « tribunal » qui s'était maintenue dans le texte en dépit du changement de dénomination décidé par la commission des Lois.